

GE_GERICHTE ATAS/469/2009 vom 6. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_469_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/469/2009 du 6 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/469/2009 del 6 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4251/2008

- 6/9 -

E. 2

La LPGA entrée en vigueur le 1er janvier 2003 est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

a) Le litige porte sur le droit de l'OCE de prononcer à l'encontre de l'assuré une suspension de 10 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, pour refus d'une MMT et comportement peu collaborant. b) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 96 et les références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 199 consid. 6a, 124 V 227 consid. 2b, 122 V 40 consid. 4c/aa et 44 consid. 3c/aa; ATFA non publié du 25 juin 2004, C 152/03, consid. 2.2.3; ATFA non publié, du 21 février 2002, C 152/01, consid. 4). Selon l'art. 17 al. 3 let. a et b LACI, l'assuré qui prétend à des indemnités est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a) ainsi qu'aux entretiens de conseil, à des réunions d'information et aux consultations

spécialisées visées à l'al. 5 (let. b). L'alinéa 5 indique que l'office du travail peut, dans des cas particuliers, diriger les assurés sur des institutions publiques ou d'utilité publique adéquates pour des consultations d'ordre psychosocial ou professionnel pour autant que cette mesure se révèle utile après examen du cas. c) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30

A/4251/2008

- 7/9 - jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). d) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

E. 5

En l'occurrence, l'OCE a suspendu le recourant dans son droit à l'indemnité de 10 jours, au motif qu'il avait refusé une MMT. Le recourant conteste cette version des faits. Le Tribunal de céans constate toutefois que deux personnes soit madame E_____ et Monsieur F_____ ont attesté de manière concordante du déroulement des faits. Ainsi, Madame E_____ a joint téléphoniquement le recourant à deux reprises, soit les 7 juillet et 13 août 2008, pour lui demander de suivre une mesure de reclassement X_____ Impulsion. Cette dernière indique dans un mail à l'attention de Monsieur F_____ que l'assuré a refusé catégoriquement par deux fois de participer à cette mesure. Madame E_____ confirme sa version des faits auprès de Madame H_____, juriste à l'OCE. Elle précise alors que l'assuré s'est montré agressif et a tenu des propos grossiers, refusant de suivre cette mesure, raison pour laquelle elle n'a pas envoyé de convocation écrite. Quant à Monsieur F_____, il a rapporté dans des notes personnelles la teneur de l'entretien qu'il a eu avec l'assuré le 29 août 2008. Il expose que le recourant lui a indiqué

que la mesure proposée ne l'intéressait pas. Le conseiller lui a alors rappelé l'obligation qu'il avait de suivre une telle mesure et l'a averti qu'il serait sanctionné. Là encore, l'assuré s'est montré agressif et grossier, selon le conseiller en personnel.

A/4251/2008

- 8/9 - Le témoignage concordant de ces deux personnes a rendu vraisemblable, au degré de vraisemblance prépondérante requis en l'assurances sociales, que le recourant a refusé la mesure et ne s'est pas contenté d'expliquer qu'il devait d'abord prendre contact avec son conseiller en placement, avant d'accepter ou non cette mesure. D'ailleurs, l'assuré a signé un "entretien en les bureaux du service juridique" le 9 octobre 2008, où il indique "qu'il n'allait pas faire des cours de coaching qui ne lui apporteraient rien". Il confirme en cela les propos tenus par Madame E_____ et Monsieur F_____. Les explications subséquentes du recourant ne permettent pas de mettre en cause la valeur des témoignages et de l'entretien signé par lui-même où il fait part de sa décision de ne pas suivre la mesure proposée. Dès lors, il convient de constater que le recourant a eu un comportement fautif, contrevenant à l'art. 17 al. 3 let. a LACI et qu'il doit dès lors être sanctionné. En l'occurrence, l'intimé a retenu une faute légère, fixée à 10 jours de suspension, ce qui non seulement apparaît proportionné, mais également particulièrement clément. Dès lors, la sanction prise par l'autorité cantonale sera confirmée, tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 6

Enfin, le recourant allègue ne pas avoir été averti qu'une sanction allait être prononcée à son encontre - ce qui est d'ailleurs contredit par Monsieur F_____. Cependant aucune obligation d'avertir du risque d'une sanction n'est inscrite dans la loi ou le règlement. En revanche, il est prévu lors de l'inscription au chômage une séance d'information, où il est rappelé les devoirs et obligations de l'assuré. Par conséquent, le recourant devait savoir que son comportement pouvait conduire à une sanction.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

A/4251/2008

- 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.